



Service Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° JARNAC/2024/PM/35
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL
PERMIS DE STATIONNEMENT
INAUGURATION DES
NOUVEAUX LOCAUX
DE LA SOCIÉTÉ
«LANTANA JARDINESSENCES»
JEUDI 06 JUIN 2024

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-17, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1, L.113-2 et R.116-2 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et L.2122-1 ;

VU la demande présentée le 12 avril 2024 par madame MORLAI Nathalie, Directrice de la société « PARLONS DE VOUS », agence événementielle, située sur la commune de JARNAC, en charge de l'organisation de l'inauguration des nouveaux locaux de la société « LANTANA JARDINESSENCES » située 13 rue des Champs Seguin 16200 JARNAC qui aura lieu jeudi 6 juin 2024 à 19 heures ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin et que son utilisation doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

À l'occasion de l'inauguration des nouveaux locaux de la société « LANTANA JARDINESSENCES » située 13 rue des Champs Seguin 16200 JARNAC qui aura lieu jeudi 6 juin 2024 de 19H00 à 23H00,

Il est autorisé le stationnement des véhicules des invités (soit environ 200 personnes) sur les voies routières suivantes :
- rue des Champs Seguin ;
- et rue du Champ du Bois.

Durée de l'occupation : À COMPTER DE 18H30 (dix-huit heures et trente minutes) LE JEUDI 6 JUIN 2024 ET CE JUSQU'À 23H00 (vingt-trois heures).

Article 2 :

Afin de permettre le stationnement des véhicules invités et pour assurer la sécurité des piétons, il convient d'appliquer les prescriptions suivantes :

À compter de 18H30 (dix-huit heures et trente minutes) le jeudi 6 juin 2024 et ce jusqu'à 23H00 (vingt-trois heures), la circulation de tous véhicules motorisés, à l'exception des véhicules des invités est strictement interdite sur les voies routières suivantes :

- rue des Champs Seguin ;
- et rue du Champ du Bois.

Des déviations seront mises en place afin de permettre d'orienter et de diriger les autres usagers de la route comme prescrit :

- allée des Trois Jeannettes intersection Allée du Pré Vigier ;
- rue du Champ du Bois intersection Avenue de l'Europe ;
- et rue des Champs Seguin intersection D941.

Article 3 :

Les Services Techniques de la commune auront à charge le pré-positionnement de la signalisation routière temporaire, relative aux interdictions de circulation et de déviation qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

Article 4 :

L'organisateur aura à sa charge la mise en place effective de la signalisation routière temporaire, relative aux interdictions de circulation et de déviation.

En outre, des membres du personnel de la société LANTANA JARDINESSENCES assureront en trois points fixes, un filtrage des véhicules des invités entrant sur le périmètre, compris entre la rue des Champs Seguin et la rue du Champ du Bois.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de circulation prendront effet avec la mise en place de la signalisation routière temporaire réglementaire prévue à l'article 4 supra.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 16 avril 2024

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.